

Bulletin d'information

en date du 23 janvier 2002

Banque de développement du Canada



Billets liés à l'indice Dow 30, série 1

*Rendement minimal de 14,5 % (rendement annuel de 2 % composé annuellement)
à la date d'échéance*

Échéance : le 22 décembre 2008

Prix : 1 000 \$ par billet

La Banque de développement du Canada (BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;*
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet global définitif en remplacement de celui-ci.*

Dans le cas où de tels renseignements auraient été donnés ou de telles déclarations auraient été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. En aucun cas la livraison du présent bulletin d'information ou l'émission des billets ou leur vente ne constitue une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne le suggère. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions au sein de toute province ou de tout territoire visé. La BDC et les placeurs demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.

Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement ni être livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (expressions qui sont définies dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application).

Dans le présent bulletin d'information, les expressions définies ont le sens qui leur est attribué et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire au Canada ne s'est de quelque façon prononcé sur la qualité des billets offerts; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Table des matières

du
bulletin d'information
en date du 23 janvier 2002

Banque de développement du Canada

Billets liés à l'indice Dow 30,
série 1
échéant le 22 décembre 2008

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	1
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE	2
DESCRIPTION DES BILLETS	7
<i>Émission</i>	7
<i>Capital et souscription minimale</i>	7
<i>Échéance et remboursement du capital</i>	7
<i>Intérêt variable</i>	7
<i>Marché secondaire pour les billets</i>	7
<i>Circonstances particulières</i>	8
<i>Système d'inscription en compte</i>	10
<i>Versement</i>	10
<i>Statut</i>	11
<i>Mode de placement</i>	11
<i>Opérations avec des sociétés</i>	11
<i>Avis</i>	11
<i>Agent aux calculs</i>	11
<i>Agent des transferts et domiciliataire</i>	11
<i>Autres définitions</i>	12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	12
<i>Intérêt variable</i>	12
<i>Disposition des billets</i>	13
<i>Admissibilité aux fins de placement pour des régimes enregistrés</i>	13
L'INDICE	13
<i>Généralités</i>	13
<i>Titres composant l'indice</i>	13
<i>Données historiques</i>	15
<i>Mise en garde à l'égard du Dow Jones</i>	15
DÉFINITIONS	16
FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER	17

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés paraissant ailleurs dans le présent bulletin d'information et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Les termes non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information.

Un billet lié à l'indice Dow 30, série 1 (un *billet*) est un billet à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. À l'échéance, l'investisseur reçoit le capital et l'intérêt en dollars canadiens par billet en fonction du rendement de l'Indice Dow Jones des valeurs industrielles. L'intérêt est égal au produit du capital par le total (i) de la somme des variations en pourcentage (positives et négatives) de l'« Indice Dow Jones des valeurs industrielles » de chaque trimestre pendant la durée du billet (sous réserve d'une variation en pourcentage positive maximale de 7,5 % au cours d'un trimestre en particulier) et (ii) de toute variation en pourcentage positive de l'indice au cours du dernier trimestre prévu excédant 7,5 %; toutefois, un intérêt minimal de 14,5 % du capital est payé à la date d'échéance (soit un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement), peu importe le rendement de l'« Indice Dow Jones des valeurs industrielles ». Les billets viennent à échéance le 22 décembre 2008.

Émetteur :	Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada (la <i>BDC</i>).						
Capital :	Les billets sont vendus en coupures de 1 000 \$ chacun (le <i>capital</i>) et la souscription minimale est de cinq (5) billets par porteur (chacun étant appelé un <i>porteur</i>).						
Prix d'émission :	<table><thead><tr><th><u>Prix d'offre</u></th><th><u>Commission du placeur</u></th><th><u>Produit revenant à la BDC</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>1 000 \$ (au pair) par billet</td><td>40 \$</td><td>960 \$</td></tr></tbody></table>	<u>Prix d'offre</u>	<u>Commission du placeur</u>	<u>Produit revenant à la BDC</u>	1 000 \$ (au pair) par billet	40 \$	960 \$
<u>Prix d'offre</u>	<u>Commission du placeur</u>	<u>Produit revenant à la BDC</u>					
1 000 \$ (au pair) par billet	40 \$	960 \$					
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 22 février 2002 (la date réelle d'émission étant appelée la <i>date d'émission</i>).						
Date d'échéance/durée :	Les billets viennent à échéance le 22 décembre 2008 (la <i>date d'échéance</i>). La durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ six ans et 10 mois.						
Montants payables à l'échéance :	Le montant payable à la date d'échéance aux termes d'un billet est égal à la somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable (comme il est décrit ci-dessous).						
Versement du capital :	Le porteur touche le capital de 1 000 \$ par billet à la date d'échéance. On ne peut racheter ni se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.						
L'indice :	L'intérêt variable payable aux termes des billets est lié au rendement de la version de l'Indice Dow Jones des valeurs industrielles se rapportant aux prix (<i>l'indice</i>). L'indice est aussi appelé officieusement le « Dow 30 ». Une description plus complète de l'indice figure ci-dessous à la rubrique « L'INDICE ».						
Versement de l'intérêt variable :	À la date d'échéance, Le porteur touche un intérêt (<i>l'intérêt variable</i>) en dollars canadiens (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – <i>Circonstances particulières</i> » ci-après). Le porteur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. L'intérêt variable payable par billet à la date d'échéance est égal au produit suivant :						

$$1\ 000\ \$ \times \text{rendement total}$$

Toutefois, un intérêt variable minimal de 14,5 % du capital est payé à la date d'échéance (soit 145 \$ par billet, un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement), peu importe le rendement de l'indice.

En général, le rendement total est un pourcentage correspondant au total (i) de la somme des variations en pourcentage (positives et négatives) de l'indice de chaque trimestre pendant la durée du billet (sous réserve d'une variation en pourcentage positive maximale de 7,5 % au cours d'un trimestre en particulier) et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre. Si le rendement total est inférieur à 14,5 %, le porteur touche quand même l'intérêt variable de 145 \$ par billet (soit 14,5 % du capital par billet, un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement) à la date d'échéance. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 2 pour obtenir la formule précise servant à déterminer l'intérêt variable ainsi que des exemples de

calcul, et voir « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 7 pour plus de détails.

L'intérêt variable payable sur les billets ne reflétera pas exactement le rendement de l'indice, puisque le rendement total correspond au total (i) de la somme des variations en pourcentage (positives et négatives) de l'indice de chaque trimestre (sous réserve d'une variation en pourcentage maximale de 7,5 % au cours d'un trimestre en particulier) et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre. Voir les exemples de calcul qui figurent ci-après à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE ».

Circonstances particulières :

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit un jour où la valeur de clôture doit servir à calculer la valeur initiale ou la valeur finale, l'établissement de la valeur de clôture est reporté à une date ultérieure. Un événement extraordinaire peut faire en sorte que le versement et le calcul de l'intérêt variable soient faits avant la date d'échéance. Toutefois, le capital de chaque billet n'est en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » à la page 8.

Admissibilité aux fins de placement :

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, constituent des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices, et ils ne constituent pas des biens étrangers au sens de cette loi.

Marché secondaire :

À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché pour les billets et rien ne garantit qu'un marché sera créé. Si un marché vient à exister, rien ne garantit que ce marché sera liquide. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Inscription en compte :

Les billets sont attestés par un seul certificat global détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou par son successeur (la CDS), ou encore pour son compte par son intermédiaire, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Sous réserve de certaines exceptions restreintes, aucun porteur n'a le droit d'obtenir de la BDC ou de la CDS un certificat ou un autre instrument attestant sa propriété d'un billet et seul le nom de l'agent, adhérent de la CDS, paraît dans les registres tenus par la CDS.

Facteurs de risque :

Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 16 avant de souscrire des billets.

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Chaque billet porte intérêt (appelé l'intérêt variable) en dollars canadiens sans que le porteur n'ait à faire de choix ou à prendre de mesures. L'intérêt variable est versé à la date d'échéance (à moins (i) que l'établissement du montant de l'intérêt variable ne soit reporté en raison de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou (ii) qu'un événement extraordinaire décrit ci-après ne se produise avant cette date).

L'intérêt variable payable en dollars canadiens par billet à la date d'échéance est égal au produit suivant :

$$1\ 000 \$ \times \text{rendement total}$$

sous réserve d'un minimum de 145 \$ (soit 14,5 % du capital par billet).

Définitions :

rendement total Le nombre positif ou négatif, exprimé en pourcentage (arrondi à la troisième décimale), égal au total (i) de la somme des rendements trimestriels plafonds de chaque trimestre pendant la durée des billets et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre.

trimestre La période comprise entre le jour suivant une date de fin de trimestre et la prochaine date de fin de trimestre, inclusivement, pendant la durée des billets, sauf que (i) le premier trimestre commence à la date d'émission et (ii) le dernier trimestre prévu se termine le jour de bourse précédant la date d'échéance (**la durée du dernier trimestre prévu est inférieure à un mois**).

date de fin de trimestre Le 22^e jour des mois de février, de mai, d'août et de novembre pendant la durée des billets. Toutefois : (i) si l'un de ces jours n'est pas un jour de bourse, la date de fin de trimestre pertinente est reportée au jour de bourse suivant; (ii) la dernière date de fin de trimestre prévue est le jour de bourse précédant la date d'échéance.

rendement trimestriel plafond Pour un trimestre, le nombre (positif ou négatif), exprimé en pourcentage (arrondi à la troisième décimale), égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{valeur finale} - \text{valeur initiale}}{\text{valeur initiale}}$$

Si toutefois le résultat d'un trimestre est supérieur à 7,5 %, le rendement trimestriel plafond pour le trimestre en question équivaut à 7,5 %. Le rendement trimestriel plafond ne peut en aucun cas être supérieur à 7,5 %, **mais il peut avoir une valeur négative (sans taux plancher) au cours d'un trimestre donné.**

rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre Le nombre, exprimé en pourcentage (arrondi à la troisième décimale) et établi à l'égard du dernier trimestre prévu, égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{valeur finale} - \text{valeur initiale}}{\text{valeur initiale}} - 7,5 \%$$

Si toutefois le résultat est négatif, le rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre est de zéro. Le rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre représente une partie du rendement total des billets pendant toute la période au cours de laquelle les billets sont en cours de validité.

valeur initiale Pour un trimestre, la valeur de clôture de l'indice établie le dernier jour de bourse du trimestre précédent. Cependant, la valeur initiale du premier trimestre correspondra à la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission, sous réserve des dispositions figurant ci-après à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

valeur finale Pour un trimestre, la valeur de clôture de l'indice établie le dernier jour de bourse de ce trimestre, sous réserve des dispositions figurant ci-après à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

valeur de clôture La valeur de clôture officielle de l'indice annoncée par Dow Jones ou une source substitut (la *source de l'indice*); toutefois, si, à compter de la date d'émission, la source de l'indice change de manière importante l'heure à laquelle la valeur de clôture officielle est établie ou n'annonce plus la valeur de clôture officielle, l'agent aux calculs pourra considérer que la valeur de clôture est celle de la valeur de l'indice à l'heure où la source de l'indice établissait la valeur de clôture officielle avant que ne survienne ce changement ou avant qu'elle ne cesse d'annoncer cette valeur.

Le montant de l'intérêt variable pouvant être payé à la date d'échéance demeure indéterminé. Le porteur pourrait donc ne recevoir que l'intérêt variable minimal (soit 145 \$ par billet, un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement).

Les exemples suivants ne sont donnés qu'à des fins d'illustration. Les valeurs de l'indice servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des valeurs initiales ou des valeurs finales de l'indice pour les trimestres indiqués. Tous les exemples supposent que le porteur n'a souscrit qu'un seul billet.

Exemple n° 1 : Hypothèse où la variation en pourcentage de l'indice au cours de chaque trimestre n'est pas supérieure au taux plafond de 7,5 % applicable au rendement trimestriel plafond.

	<i>Date de fin de trimestre</i>	<i>Valeur de clôture de l'indice</i>	<i>Variation en pourcentage</i>	<i>Rendement trimestriel plafond</i>	<i>Rendement trimestriel plafond cumulatif</i>
	Date d'émission	10 000,00			
1 ^{er} trimestre	22 mai 2002	10 400,00	4,000 %	4,000 %	4,000 %
2 ^e trimestre	22 août 2002	11 024,00	6,000 %	6,000 %	10,000 %
3 ^e trimestre	22 novembre 2002	10 803,52	-2,000 %	-2,000 %	8,000 %
4 ^e trimestre	24 février 2003	11 343,70	5,000 %	5,000 %	13,000 %
5 ^e trimestre	22 mai 2003	10 549,64	-7,000 %	-7,000 %	6,000 %
6 ^e trimestre	22 août 2003	11 182,62	6,000 %	6,000 %	12,000 %
7 ^e trimestre	24 novembre 2003	11 965,40	7,000 %	7,000 %	19,000 %
8 ^e trimestre	23 février 2004	12 324,36	3,000 %	3,000 %	22,000 %
9 ^e trimestre	25 mai 2004	11 338,41	-8,000 %	-8,000 %	14,000 %
10 ^e trimestre	23 août 2004	11 451,80	1,000 %	1,000 %	15,000 %
11 ^e trimestre	22 novembre 2004	10 993,72	-4,000 %	-4,000 %	11,000 %
12 ^e trimestre	22 février 2005	9 674,48	-12,000 %	-12,000 %	-1,000 %
13 ^e trimestre	24 mai 2005	10 158,20	5,000 %	5,000 %	4,000 %
14 ^e trimestre	22 août 2005	10 564,53	4,000 %	4,000 %	8,000 %
15 ^e trimestre	22 novembre 2005	11 198,40	6,000 %	6,000 %	14,000 %
16 ^e trimestre	22 février 2006	11 646,34	4,000 %	4,000 %	18,000 %
17 ^e trimestre	23 mai 2006	11 180,48	-4,000 %	-4,000 %	14,000 %
18 ^e trimestre	22 août 2006	11 963,12	7,000 %	7,000 %	21,000 %
19 ^e trimestre	22 novembre 2006	11 604,22	-3,000 %	-3,000 %	18,000 %
20 ^e trimestre	22 février 2007	12 184,43	5,000 %	5,000 %	23,000 %
21 ^e trimestre	22 mai 2007	10 965,99	-10,000 %	-10,000 %	13,000 %
22 ^e trimestre	22 août 2007	11 514,29	5,000 %	5,000 %	18,000 %
23 ^e trimestre	23 novembre 2007	12 320,29	7,000 %	7,000 %	25,000 %
24 ^e trimestre	22 février 2008	13 059,51	6,000 %	6,000 %	31,000 %
25 ^e trimestre	22 mai 2008	13 908,38	6,500 %	6,500 %	37,500 %
26 ^e trimestre	22 août 2008	13 630,21	-2,000 %	-2,000 %	35,500 %
27 ^e trimestre	24 novembre 2008	12 948,70	-5,000 %	-5,000 %	30,500 %
Dernier trimestre	19 décembre 2008	13 790,36	6,500 %	6,500 %	37,000 %
	Rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre		Nil		
	Rendement de l'indice* =	37,904 %	Rendement total =	37,000 % + Nil = 37,000 %	

* Le rendement de l'indice représente le gain ou la perte en pourcentage de l'indice calculé entre la valeur de clôture initiale de 10 000,00 et la dernière date de fin de trimestre.

Le rendement total correspond au total (i) de la somme des rendements trimestriels plafond et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre. Dans cet exemple, il est égal à 37,000 %.

Intérêt variable calculé en fonction du rendement total = 1 000 \$ x 37,000 % = 370 \$

L'intérêt variable serait égal à 370 \$ (calculé en fonction du rendement total), sous réserve d'un minimum de 145 \$ (soit 14,5 % de 1 000 \$); dans ce cas, il serait donc de 370 \$.

Par conséquent, pour chaque billet, l'intérêt variable de 370 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.

Exemple n° 2 : Hypothèse où les variations en pourcentage de l'indice au cours de certains trimestres (y compris le dernier trimestre prévu) sont supérieures au plafond de 7,5 %.

	<i>Date de fin de trimestre</i>	<i>Valeur de clôture de l'indice</i>	<i>Variation en pourcentage</i>	<i>Rendement trimestriel plafond</i>	<i>Rendement trimestriel plafond cumulatif</i>
	Date d'émission	10 000,00			
1 ^{er} trimestre	22 mai 2002	10 400,00	4,000 %	4,000 %	4,000 %
2 ^e trimestre	22 août 2002	11 752,00	13,000 %	7,500 %	11,500 %
3 ^e trimestre	22 novembre 2002	11 516,96	-2,000 %	-2,000 %	9,500 %

4 ^e trimestre	24 février 2003	11 862,47	3,000 %	3,000 %	12,500 %
5 ^e trimestre	22 mai 2003	10 913,47	-8,000 %	-8,000 %	4,500 %
6 ^e trimestre	22 août 2003	12 441,36	14,000 %	7,500 %	12,000 %
7 ^e trimestre	24 novembre 2003	13 561,08	9,000 %	7,500 %	19,500 %
8 ^e trimestre	23 février 2004	13 967,91	3,000 %	3,000 %	22,500 %
9 ^e trimestre	25 mai 2004	12 710,80	-9,000 %	-9,000 %	13,500 %
10 ^e trimestre	23 août 2004	12 965,02	2,000 %	2,000 %	15,500 %
11 ^e trimestre	22 novembre 2004	12 446,42	-4,000 %	-4,000 %	11,500 %
12 ^e trimestre	22 février 2005	10 952,85	-12,000 %	-12,000 %	-0,500 %
13 ^e trimestre	24 mai 2005	11 500,49	5,000 %	5,000 %	4,500 %
14 ^e trimestre	22 août 2005	11 960,51	4,000 %	4,000 %	8,500 %
15 ^e trimestre	22 novembre 2005	13 216,36	10,500 %	7,500 %	16,000 %
16 ^e trimestre	22 février 2006	13 745,01	4,000 %	4,000 %	20,000 %
17 ^e trimestre	23 mai 2006	13 195,21	-4,000 %	-4,000 %	16,000 %
18 ^e trimestre	22 août 2006	14 250,83	8,000 %	7,500 %	23,500 %
19 ^e trimestre	22 novembre 2006	15 533,41	9,000 %	7,500 %	31,000 %
20 ^e trimestre	22 février 2007	16 310,08	5,000 %	5,000 %	36,000 %
21 ^e trimestre	22 mai 2007	14 679,07	-10,000 %	-10,000 %	26,000 %
22 ^e trimestre	22 août 2007	15 413,02	5,000 %	5,000 %	31,000 %
23 ^e trimestre	23 novembre 2007	17 879,11	16,000 %	7,500 %	38,500 %
24 ^e trimestre	22 février 2008	18 951,85	6,000 %	6,000 %	44,500 %
25 ^e trimestre	22 mai 2008	20 468,00	8,000 %	7,500 %	52,000 %
26 ^e trimestre	22 août 2008	20 058,64	-2,000 %	-2,000 %	50,000 %
27 ^e trimestre	24 novembre 2008	21 262,16	6,000 %	6,000 %	56,000 %
Dernier trimestre	19 décembre 2008	23 175,75	9,000 %	7,500 %	63,500 %
Rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre			1,500 %		
Rendement de l'indice* =		131,758 %	Rendement total =	63,500 % + 1,500 % = 65,000 %	

Intérêt variable calculé en fonction du rendement total = 1 000 \$ x 65,000 % = 650 \$

L'intérêt variable serait égal à 650 \$ (calculé en fonction du rendement total), sous réserve d'un minimum de 145 \$ (soit 14,5 % de 1 000 \$); dans ce cas, il serait donc de 650 \$.

Par conséquent, pour chaque billet, l'intérêt variable de 650 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.

Exemple n° 3 : Hypothèse où la somme des rendements trimestriels plafonds est inférieure à 14,5 %.

	Date de fin de trimestre	Valeur de clôture de l'indice	Variation en pourcentage	Rendement trimestriel plafond	Rendement trimestriel plafond cumulatif
	Date d'émission	10 000,00			
1 ^{er} trimestre	22 mai 2002	10 300,00	3,000 %	3,000 %	3,000 %
2 ^e trimestre	22 août 2002	11 536,00	12,000 %	7,500 %	10,500 %
3 ^e trimestre	22 novembre 2002	10 959,20	-5,000 %	-5,000 %	5,500 %
4 ^e trimestre	24 février 2003	11 397,57	4,000 %	4,000 %	9,500 %
5 ^e trimestre	22 mai 2003	10 599,74	-7,000 %	-7,000 %	2,500 %
6 ^e trimestre	22 août 2003	11 235,72	6,000 %	6,000 %	8,500 %
7 ^e trimestre	24 novembre 2003	13 145,80	17,000 %	7,500 %	16,000 %
8 ^e trimestre	23 février 2004	13 408,71	2,000 %	2,000 %	18,000 %
9 ^e trimestre	25 mai 2004	12 201,93	-9,000 %	-9,000 %	9,000 %
10 ^e trimestre	23 août 2004	12 567,99	3,000 %	3,000 %	12,000 %
11 ^e trimestre	22 novembre 2004	12 065,27	-4,000 %	-4,000 %	8,000 %
12 ^e trimestre	22 février 2005	10 496,78	-13,000 %	-13,000 %	-5,000 %
13 ^e trimestre	24 mai 2005	12 071,30	15,000 %	7,500 %	2,500 %
14 ^e trimestre	22 août 2005	12 312,72	2,000 %	2,000 %	4,500 %
15 ^e trimestre	22 novembre 2005	14 405,89	17,000 %	7,500 %	12,000 %
16 ^e trimestre	22 février 2006	14 982,12	4,000 %	4,000 %	16,000 %
17 ^e trimestre	23 mai 2006	13 783,55	-8,000 %	-8,000 %	8,000 %
18 ^e trimestre	22 août 2006	14 748,40	7,000 %	7,000 %	15,000 %
19 ^e trimestre	22 novembre 2006	14 158,47	-4,000 %	-4,000 %	11,000 %
20 ^e trimestre	22 février 2007	14 866,39	5,000 %	5,000 %	16,000 %
21 ^e trimestre	22 mai 2007	13 379,75	-10,000 %	-10,000 %	6,000 %
22 ^e trimestre	22 août 2007	14 316,33	7,000 %	7,000 %	13,000 %
23 ^e trimestre	23 novembre 2007	15 032,15	5,000 %	5,000 %	18,000 %
24 ^e trimestre	22 février 2008	15 032,15	0,000 %	0,000 %	18,000 %
25 ^e trimestre	22 mai 2008	15 633,44	4,000 %	4,000 %	22,000 %

26 ^e trimestre	22 août 2008	14 226,43	-9,000 %	-9,000 %	13,000 %
27 ^e trimestre	24 novembre 2008	13 372,84	-6,000 %	-6,000 %	7,000 %
Dernier trimestre	19 décembre 2008	13 907,75	4,000 %	4,000 %	11,000 %
Rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre			Nil		
Rendement de l'indice* =		39,078 %	Rendement total =		11,000 % + Nil = 11,000 %

Intérêt variable calculé en fonction du rendement total = 1 000 \$ x 11,000 % = 110 \$.

L'intérêt variable serait égal à 110 \$ (calculé en fonction du rendement total), sous réserve d'un minimum de 145 \$ (soit 14,5 % de 1 000 \$); dans ce cas, il serait donc de 145 \$.

Même si le rendement total est inférieur à 14,5 %, le porteur toucherait quand même l'intérêt variable de 145 \$ par billet ainsi que le capital initial de 1 000 \$ à la date d'échéance.

Exemple historique : L'exemple ci-dessous illustre l'intérêt variable qui aurait été payable en fonction du rendement historique de l'indice dans l'hypothèse de l'émission le 28 février 1995 de billets d'une durée de six ans et 10 mois, en se fondant sur les dates de fin de trimestre indiquées ci-dessous. *Le rendement historique de l'indice n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur de l'indice ou des billets ou du montant de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.*

	Date de fin de trimestre	Valeur de clôture de l'indice	Variation en pourcentage	Rendement trimestriel plafond	Rendement trimestriel plafond cumulé
	28 février 1995	4 011,05			
1 ^{er} trimestre	31 mai 1995	4 465,14	11,321 %	7,500 %	7,500 %
2 ^e trimestre	31 août 1995	4 610,56	3,257 %	3,257 %	10,757 %
3 ^e trimestre	30 novembre 1995	5 074,49	10,062 %	7,500 %	18,257 %
4 ^e trimestre	29 février 1996	5 485,62	8,102 %	7,500 %	25,757 %
5 ^e trimestre	31 mai 1996	5 643,18	2,872 %	2,872 %	28,629 %
6 ^e trimestre	31 août 1996	5 616,21	-0,478 %	-0,478 %	28,151 %
7 ^e trimestre	30 novembre 1996	6 521,70	16,123 %	7,500 %	35,651 %
8 ^e trimestre	28 février 1997	6 877,74	5,459 %	5,459 %	41,110 %
9 ^e trimestre	31 mai 1997	7 331,04	6,591 %	6,591 %	47,701 %
8e trimestre	31 août 1997	7 622,42	3,975 %	3,975 %	51,676 %
11 ^e trimestre	30 novembre 1997	7 823,13	2,633 %	2,633 %	54,309 %
12 ^e trimestre	28 février 1998	8 545,72	9,237 %	7,500 %	61,809 %
13 ^e trimestre	31 mai 1998	8 899,95	4,145 %	4,145 %	65,954 %
14 ^e trimestre	31 août 1998	7 539,07	-15,291 %	-15,291 %	50,663 %
15 ^e trimestre	30 novembre 1998	9 116,55	20,924 %	7,500 %	58,163 %
16 ^e trimestre	28 février 1999	9 306,58	2,084 %	2,084 %	60,248 %
17 ^e trimestre	31 mai 1999	10 559,74	13,465 %	7,500 %	67,748 %
18 ^e trimestre	31 août 1999	10 829,28	2,553 %	2,553 %	70,300 %
19 ^e trimestre	30 novembre 1999	10 877,81	0,448 %	0,448 %	70,748 %
20 ^e trimestre	29 février 2000	10 128,31	-6,890 %	-6,890 %	63,858 %
21 ^e trimestre	31 mai 2000	10 522,33	3,890 %	3,890 %	67,748 %
22 ^e trimestre	31 août 2000	11 215,10	6,584 %	6,584 %	74,332 %
23 ^e trimestre	30 novembre 2000	10 414,49	-7,139 %	-7,139 %	67,194 %
24 ^e trimestre	28 février 2001	10 495,28	0,776 %	0,776 %	67,969 %
25 ^e trimestre	31 mai 2001	10 911,94	3,970 %	3,970 %	71,939 %
26 ^e trimestre	31 août 2001	9 949,75	-8,818 %	-8,818 %	63,122 %
27 ^e trimestre	30 novembre 2001	9 851,56	-0,987 %	-0,987 %	62,135 %
Dernier trimestre	31 décembre 2001	10 021,50	1,725 %	1,725 %	63,860 %
Rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre			Nil		
Rendement de l'indice* =		149,847 %	Rendement total =		63,860 % + Nil = 63,860 %

L'intérêt variable aurait été égal à 638,60 \$ (calculé en fonction du rendement total), sous réserve d'un minimum de 145 \$ (soit 14,5 % de 1 000 \$); dans ce cas, il aurait donc été de 638,60 \$.

DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Les billets liés à l'indice Dow 30, série 1 seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de fixer à son gré le nombre total et le capital global des billets qu'elle émettra.

Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 1 000 \$ (aussi appelée capital). La souscription minimale sera fixée à cinq billets par porteur.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date où le porteur touche le capital (c.-à-d., 1 000 \$ par billet). Toutefois, si la date d'échéance définie dans le présent bulletin d'information n'est pas un jour de banque, la date d'échéance est réputée reportée au jour de banque suivant et aucun intérêt n'est versé en raison de ce fait.

Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (appelé l'intérêt variable) en dollars canadiens sans que le porteur n'ait à faire de choix ou à prendre autrement des mesures.

L'agent aux calculs (identifié ci-dessous) établit l'intérêt variable payable à l'échéance à l'aide de la formule et conformément aux définitions précisées à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à partir de la page 2. Un montant d'intérêt minimal de 14,5 % du capital (soit un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement) est versé à la date d'échéance, peu importe le rendement de l'indice.

Le montant de l'intérêt variable payable à l'échéance dépend du rendement de l'indice; il se peut donc qu'il soit seulement égal au minimum de 145 \$ par billet (soit 1 000 \$ x 14,5 %).

L'intérêt variable est versé à la date d'échéance (sous réserve des dispositions figurant à la sous-rubrique « *Circonstances particulières* » ci-après). La BDC verse l'intérêt variable le jour de banque suivant l'établissement de la valeur finale du dernier trimestre à survenir. Certains événements inhabituels peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. Voir « *Circonstances particulières* », à la page 8. La date de versement de l'intérêt variable est la date d'échéance, pourvu que la date prévue pour l'établissement de la valeur finale du dernier trimestre prévu (c.-à-d., le jour de bourse précédant la date d'échéance) ne soit pas reportée en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou devancée en raison d'un événement extraordinaire, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable* ».

Les jours de bourse où les valeurs de clôture sont établies en vue du calcul d'une valeur initiale et d'une valeur finale au cours d'un trimestre sont appelés une *date d'évaluation initiale* ou une *date d'évaluation finale*, selon le cas (chacune étant une *date d'évaluation*). Le jour où tombe une date d'évaluation est établi sous réserve des dispositions apparaissant ci-après à la rubrique « *Circonstances particulières* ».

Marché secondaire pour les billets

Le porteur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, si un marché secondaire existe (et rien ne garantit qu'il existera ou qu'il sera liquide), le porteur pourrait vendre un billet avant la date d'échéance.

À tout moment, le cours d'un billet est fonction, notamment, de ce qui suit : (i) la fluctuation de la valeur de clôture de l'indice (à la hausse ou à la baisse) depuis la date d'émission et le rendement total de l'indice au cours des trimestres alors terminés; (ii) les rendements trimestriels plafonds des trimestres en question sont fixés à 7,5 %; (iii) le fait que le rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre, s'il en est, contribue au rendement total; (iv) le fait qu'un intérêt variable minimal (soit 145 \$ par billet, soit un rendement annuel minimal de 2 % composé annuellement) soit payable à la date d'échéance quels que soient la valeur de clôture, en n'importe quel temps, et le rendement total de l'indice au cours des trimestres alors terminés; (v) le capital de 1 000 \$ du billet est remboursable à la date d'échéance, quels que soient la valeur de clôture et le rendement total de l'indice au cours des trimestres alors terminés; et (vi) certains autres facteurs corrélatifs, y compris la volatilité des valeurs de clôture, les taux d'intérêt en vigueur, les taux de rendement des titres composant l'indice, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'influence de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet. Les porteurs devraient en particulier réaliser que le cours des billets, spécialement au cours des premières années de leur durée, a) sera peu sensible aux hausses et aux baisses de l'indice (c.-à-d. que le cours d'un billet augmentera et diminuera moins que l'indice, si l'on considère les pourcentages respectifs de hausse et de baisse de l'indice) et b) pourrait être affecté de façon importante par des changements de niveau des taux d'intérêt indépendants du rendement de l'indice.

Le porteur aurait, à tout moment, intérêt à consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Experts en calcul

Si l'agent aux calculs juge qu'un événement décrit aux rubriques « *Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché* », « *Événement extraordinaire pouvant provoquer le versement anticipé de l'intérêt variable* » ou « *Suppression ou modification de l'indice* », qui nécessite la nomination d'experts en calcul (collectivement, les *experts en calcul*), s'est produit, il (i) nomme cinq experts en calcul et (ii) avise les porteurs de cette décision (dont il explique brièvement les raisons) et du nom des experts en calcul. Chaque expert en calcul est une personne physique ou morale (autre que l'agent aux calculs ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés des titres participatifs visés par l'indice pertinent. Les experts en calcul agissent en qualité de spécialistes indépendants, et non de mandataires de la BDC ou de l'agent aux calculs, et leurs calculs et décisions, sauf erreur manifeste, sont définitifs et lient la BDC et les porteurs. Les porteurs peuvent obtenir copie des calculs en s'adressant à l'agent aux calculs. La question de savoir si un événement donnant lieu à la nomination d'experts en calcul s'est produit est tranchée par l'agent aux calculs et doit être confirmée par la majorité des experts en calcul sans délai après leur nomination. Les experts en calcul ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions faites de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent aux calculs juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché (défini ci-dessous) s'est produit et persiste à une date donnée qui, si ce n'était de cet événement, serait une date d'évaluation, alors l'intérêt variable est calculé (et la valeur initiale ou la valeur finale pertinente, selon le cas, est établie) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour de bourse où il n'y a pas d'événement donnant lieu à une interruption du marché.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité, comme suit : si, le cinquième jour de bourse qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit ce cinquième jour de bourse ou par la suite :

- (i) le cinquième jour de bourse sera la date d'évaluation, et
- (ii) si le cinquième jour de bourse, un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste, la valeur de clôture à cette date d'évaluation servant à établir la valeur initiale ou la valeur finale pertinente, selon le cas, dans le calcul de l'intérêt variable, correspondra à une valeur estimative (la *valeur estimative des experts*) établie par les experts en calcul pour l'indice à la date d'évaluation en cause, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché et en fonction de la moyenne (arrondie à la deuxième décimale) des estimations de trois des cinq experts en calcul dont les estimations ne sont ni les plus élevées ni les moins élevées. Toutefois, si au moins deux des estimations les plus élevées ou les moins élevées sont égales, seule l'une d'entre elles est réputée la plus élevée ou la moins élevée, selon le cas, aux fins du calcul de la moyenne des estimations des experts en calcul.

Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable

Si l'agent aux calculs détermine qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste, et ce, pendant au moins cinq jours de bourse consécutifs (un *événement extraordinaire*), la BDC peut, à son gré et dès qu'elle donne aux porteurs un avis devant être donné et prendre effet un jour de bourse (la date à laquelle cet avis est donné est la *date de l'avis d'événement extraordinaire*), décider de calculer et de verser l'intérêt variable sur tous les billets avant le moment prévu (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable par billet est établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- (i) L'intérêt variable par billet payable par la BDC n'est pas calculé conformément aux dispositions de la rubrique « *CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE* » ci-dessus. L'intérêt variable par billet payable par la BDC est plutôt égal à un montant estimatif (*l'intérêt variable estimatif des experts*) établi par les experts en calcul. L'intérêt variable estimatif des experts est fondé sur l'estimation par chaque expert en calcul du montant que cet expert verserait à la date de l'avis d'événement extraordinaire compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché en échange du droit de toucher, à la date d'échéance, un montant égal à l'intérêt variable par billet qui, si ce n'était de la décision de la BDC à la survenance de l'événement extraordinaire, aurait été exigible pour chaque billet à la date d'échéance. L'intérêt variable estimatif des experts correspond à la moyenne (arrondie à la deuxième décimale) des estimations de trois des cinq experts en calcul dont les estimations ne sont ni les plus élevées ni les moins élevées. Toutefois, si au moins deux des estimations les plus élevées ou les moins élevées sont égales, seule l'une d'entre elles est réputée la plus élevée ou la moins élevée aux fins du calcul de la moyenne des estimations des experts en calcul.

- (ii) Le versement de l'intérêt variable par billet est effectué le septième jour de banque suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le remboursement du capital par billet n'est pas effectué avant la date prévue et il demeure exigible à la date d'échéance. On notera en outre que l'intérêt variable estimatif des experts tient compte d'un rendement revenant aux porteurs qui peut être inférieur à la somme des rendements trimestriels plafonds des trimestres terminés avant que l'événement extraordinaire ne se produise (et peut être inférieur au rendement annuel de 2 % composé annuellement).

Définition d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Un événement donnant lieu à une interruption du marché s'entend d'une circonstance, d'une cause ou d'un événement valable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté, dans une mesure raisonnable, de la BDC ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec elle, qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice. Il peut comprendre l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations (en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises, ou pour une autre raison) (i) à une ou plusieurs bourses sur des titres qui, dans l'ensemble, représentent au moins 20 % de la valeur de l'indice, ou (ii) à toute bourse connexe sur des options ou des contrats à terme inclus dans l'indice, si cette suspension ou limitation se produit ou existe pendant la demi-heure qui précède la clôture prévue de la séance boursière régulière à la bourse ou à la bourse connexe pertinente et si la BDC décide que la suspension ou la limitation est importante;
- b) l'adoption, la publication, le décret ou la promulgation, d'une autre façon, d'une loi, d'une règle, d'une ordonnance ou d'un règlement d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour la BDC l'exécution de ses obligations nées des billets, ou pour les courtiers en valeurs en général l'établissement, la conservation ou la modification de la couverture de positions à l'égard de l'indice;
- c) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire de tout pays, ou d'une subdivision politique de ce pays, qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis;
- d) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la BDC d'exécuter ses obligations nées des billets ou sur celle des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie du Canada ou des États-Unis ou sur la négociation des titres en général à toute bourse ou bourse connexe.

Pour déterminer si un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit : (1) la limitation des heures ou du nombre de jours d'opérations boursières ne constitue pas un événement donnant lieu à une interruption du marché si elle résulte d'un changement annoncé des heures d'ouverture habituelles d'une bourse ou d'une bourse connexe, (2) la suspension ou la limitation des opérations à une bourse ou bourse connexe exclut toute période pendant laquelle cette bourse ou bourse connexe est fermée dans des circonstances normales, et (3) si les opérations sur un titre qui compose l'indice font l'objet d'une suspension ou d'une limitation importante, la contribution, en termes de pourcentage, de ce titre à la valeur de l'indice est fonction de la comparaison entre (i) la partie de la valeur de l'indice attribuable à ce titre et (ii) la valeur globale de l'indice, dans tous les cas immédiatement avant cette suspension ou limitation.

Suppression ou modification de l'indice

Si l'indice (i) n'est pas calculé et annoncé par Dow Jones mais par un promoteur ou une source de l'indice qui remplace le Nasdaq et que l'agent aux calculs juge acceptable (la *source substitut*), ou (ii) est remplacé par un indice de remplacement en ayant recours, au gré de l'agent aux calculs, aux mêmes formule et méthode que celles utilisées pour calculer l'indice ou à des formule et méthode semblables pour l'essentiel, alors l'indice est réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source substitut ou être l'indice de remplacement, selon le cas, et l'intérêt variable est calculé par rapport à la valeur de clôture de cet indice conformément à la formule énoncée précédemment aux présentes.

Si (i) à une date d'évaluation, ou avant, Dow Jones ou la source substitut apporte un changement important à la formule ou à la méthode servant au calcul de l'indice, ou modifie de toute autre manière et de façon importante l'indice (autrement qu'en apportant une modification prévue dans la formule ou dans la méthode en vue de maintenir l'indice en cas de changements apportés aux titres le composant et à la capitalisation, et dans d'autres circonstances habituelles ou si (ii) à une date d'évaluation, Dow Jones ou la source substitut fait défaut de calculer et d'annoncer l'indice, alors les experts en calcul calculent la valeur de clôture pertinente aux fins de la valeur initiale ou de la valeur finale (selon le cas) en utilisant, à la place d'une valeur de clôture publiée pour l'indice, la valeur de l'indice à cette date d'évaluation établie par les experts en calcul conformément à la formule et à la méthode servant à calculer l'indice qui s'appliquaient avant ce changement ou ce défaut, mais en considérant uniquement les titres qui

composaient l'indice immédiatement avant ce changement ou ce défaut (sauf les titres qui, depuis ce changement ou ce défaut, ont cessé d'être cotés à une bourse pertinente).

Système d'inscription en compte

Tous les billets se présentent sous la forme d'un seul billet global entièrement nominatif, inscrit en compte seulement (le *billet global*), détenu par la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), ou en son nom, et immatriculé au nom de la CDS ou de son intermédiaire (*l'intermédiaire*), initialement CDS & Co. (Tout renvoi aux billets ou à l'un d'eux dans le présent bulletin d'information comprend le billet global, sauf si le contexte commande une interprétation différente.)

Les billets peuvent être achetés, transférés et rachetés par l'entremise d'un courtier qui peut effectuer des opérations dans le système d'inscription en compte établi et tenu par la CDS (un *adhérent de la CDS* et le *système d'inscription en compte*, respectivement). Sous réserve de certaines exceptions exposées ci-dessous, les porteurs n'ont en aucun cas droit à des certificats attestant les billets et la propriété des billets n'est inscrite qu'au moyen du système d'inscription en compte. À l'achat d'un billet, le porteur ne reçoit que la confirmation habituelle envoyée au porteur par le courtier en placement auprès duquel le billet est acheté.

Les certificats définitifs de billets sont émis aux adhérents de la CDS (i) si l'agent des transferts et domiciliataire avise les porteurs que la CDS ne souhaite pas ou ne peut pas continuer à remplir adéquatement ses fonctions de dépositaire à l'égard des billets et que les porteurs et la BDC sont incapables d'identifier un système de dépôt de remplacement admissible ou (ii) si l'agent des transferts et domiciliataire, à son gré, avise les porteurs par écrit que la BDC souhaite mettre fin à l'utilisation du système d'inscription en compte en ce qui a trait aux billets. Dans les deux cas, le billet global prévoit que l'agent des transferts et domiciliataire doit aviser tous les adhérents de la CDS et tous les porteurs, par l'entremise du système d'inscription en compte, de la disponibilité de certificats définitifs. À la remise, par la CDS, du billet global représentant les billets et suivant les directives de la CDS quant à l'inscription, la BDC émet ou fait en sorte que soient émis des certificats définitifs aux adhérents de la CDS paraissant sur les registres tenus par la CDS au moment de la remise ou aussitôt que possible par la suite. Ces certificats définitifs attestent dès lors les billets auparavant attestés par le billet global.

Les certificats définitifs attestant les billets comportent les dispositions que la BDC juge nécessaires ou souhaitables. L'agent des transferts et domiciliataire tient ou fait tenir un registre dans lequel sont consignés les inscriptions et les transferts des billets sous forme définitive, s'ils sont émis. Ce registre est conservé au bureau de l'agent des transferts et domiciliataire ou à tout autre bureau que la BDC indique aux porteurs.

Aucun transfert de certificat définitif attestant un billet n'est valable à moins d'être effectué à ces bureaux sur remise du billet sous forme définitive à des fins d'annulation, accompagné d'un instrument de transfert écrit dont la BDC ou son représentant juge la forme et la signature satisfaisantes, et sur satisfaction des exigences raisonnables de la BDC ou de son représentant et des exigences issues de la loi, et d'être inscrit au registre. Aucun billet global ne peut être transféré, sauf en totalité par la CDS à l'un de ses intermédiaires ou par un intermédiaire de la CDS à la CDS ou à un autre intermédiaire de la CDS.

Les versements sur des certificats définitifs attestant les billets, s'ils sont émis, sont effectués par chèque posté au porteur pertinent à l'adresse paraissant dans le registre susmentionné, dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par le porteur ou moins cinq (5) jours de banque avant la date du versement et avec l'accord de l'agent des transferts et domiciliataire, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par le porteur. Tout versement aux termes d'un certificat définitif attestant un billet est conditionnel à la livraison préalable, par le porteur, du billet à l'agent des transferts et domiciliataire. Celui-ci se réserve le droit de conserver le billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Versement

La BDC rend disponibles les sommes payables aux termes du billet global à une échéance donnée par l'entremise de la CDS ou de son intermédiaire, conformément aux arrangements intervenus entre la BDC et la CDS. Sur réception des sommes en question, la CDS ou son intermédiaire (selon le cas) verse immédiatement aux adhérents de la CDS concernés des montants proportionnels à leurs participations effectives respectives indiquées dans les registres de la CDS ou de son intermédiaire ou crédite immédiatement ces montants aux comptes de ces adhérents. La BDC s'attend à ce que les versements des adhérents de la CDS aux propriétaires de participations effectives dans le billet global que ces adhérents détiennent pour eux soient régis par des instructions permanentes et par les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom du courtier détenus pour des clients. Les adhérents de la CDS sont tenus de faire ces versements. La responsabilité et les obligations de la BDC à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent au versement de toute somme exigible au titre du billet global à la CDS ou à son intermédiaire.

La BDC et l'agent des transferts et domiciliataire n'assument pas de responsabilité et n'ont pas d'obligation quant à tout aspect des registres relatif à la propriété des billets représentés par le billet global, ni quant aux versements effectués au titre de cette propriété, ni quant à la tenue, à la supervision ou à la révision de registres en ce qui a trait à cette propriété.

Les versements sur des certificats définitifs, s'ils sont émis, sont effectués par chèque posté au porteur pertinent à l'adresse paraissant dans le registre susmentionné, dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par le porteur au moins cinq jours de banque avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par le porteur. Tout versement aux termes d'un billet définitif est conditionnel à la livraison préalable, par le porteur, du billet à l'agent des transferts et domiciliataire qui réserve le droit pour le compte de la BDC, dans le cas du versement de l'intérêt variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été intégralement ou partiellement payé (selon le cas) ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet, de conserver ce billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC ni l'agent des transferts et domiciliataire ni la CDS ne sont tenus de voir à l'exécution de toute obligation fiduciaire grevant la propriété d'un billet. La connaissance de l'existence d'un droit sur un billet n'a pas non plus d'incidence sur eux.

Statut

Les billets sont des obligations inconditionnelles directes de la BDC en vertu de son programme de billets à moyen terme. Les billets sont de rang égal et sont payables proportionnellement sans préférence et sans priorité.

Mode de placement

Chaque billet est émis à la totalité de son capital (c.-à-d., 1 000 \$).

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun d'entre eux n'y est tenu. Cependant, rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Par ailleurs, le placeur ou le courtier peut à l'occasion modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente sur le marché secondaire.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série ou d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que les billets.

La BDC se réserve en outre le droit d'acheter aux fins d'annulation, à son gré, des billets sur le marché secondaire et ce, sans donner d'avis aux porteurs en général.

Opérations avec des sociétés

L'agent aux calculs, l'agent des transferts et domiciliataire et la BDC peuvent tous, individuellement, dans le cours normal de leurs activités, détenir des participations liées à l'indice, détenir des titres d'une ou plusieurs sociétés dont les titres font partie de l'indice ou accorder un crédit à ces sociétés, ou encore s'engager dans d'autres opérations commerciales avec celles-ci. Ils se sont tous engagés à décider des mesures à prendre à cet égard en fonction des critères commerciaux normaux prévalant dans les circonstances et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la valeur de l'indice ou sur l'intérêt variable qui pourrait être exigible sur les billets.

Avis

Tous les avis généraux aux porteurs relatifs aux billets sont valables et prennent effet (i) s'ils sont donnés (par télégramme ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents de la CDS pertinents, ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement aux noms des porteurs et émis sous forme de certificat, si ces avis sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses inscrites des porteurs; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise, et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets sont valables et prennent effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada, 5, Place Ville-Marie, Bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 — Attention : Vice-président et trésorier.

Agent aux calculs

L'expression *agent aux calculs* désigne l'agent aux calculs des billets nommé par la BDC à l'occasion. Il s'agira initialement de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto, Ontario M5J 1S8 — Attention : Equity Structured Products.

Agent des transferts et domiciliataire

L'expression *agent des transferts et domiciliataire* désigne l'agent des transferts et domiciliataire des billets nommé par la BDC à l'occasion. Il s'agira initialement de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario M5J 2S8 — Attention : Debt Management Service.

Autres définitions

bourse Toute bourse ou tout système de présentation des cours dont les cours des différents titres servent à l'occasion au calcul de la valeur de l'indice.

bourse connexe Bourse ou système de présentation des cours auquel sont à l'occasion cotés les contrats à terme ou les options faisant partie de l'indice.

Dow Jones Dow Jones & Company, Inc. ou son successeur.

jour de banque Jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où les banques commerciales sont ouvertes au public a) à Toronto, en Ontario, et b) à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis et (iii) où la BDC est ouverte au public à Montréal, au Québec.

jour de bourse (i) Un jour de banque et (ii) un jour qui est (ou aurait été, si ce n'était de la survenance d'un événement extraordinaire) un jour de négociation à chaque bourse et bourse connexe, sauf un jour où la séance à cette bourse doit se terminer avant son heure de clôture habituelle en semaine.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur qui achète un billet lorsqu'il est émis et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC et qui détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une *institution financière* au sens où l'entend l'article 142.2 de la Loi. Il repose sur la Loi et sur son règlement d'application (le *règlement*) en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les *propositions*) visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*ADRC*) rendues publiques. Outre les propositions, le présent sommaire ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ou aux pratiques ou politiques administratives de l'ADRC par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit. Les considérations fiscales provinciales, territoriales et étrangères sont absentes du présent sommaire, qui ne vise pas à constituer un avis fiscal à l'intention d'un porteur particulier ni ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation en cette matière. Les porteurs sont en particulier invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils détiennent les billets à titre d'immobilisations aux fins de la Loi. Une telle détermination doit notamment tenir compte de l'intention première ou secondaire, le cas échéant, d'acheter des billets en vue de les vendre avant la date d'échéance, de l'admissibilité éventuelle du porteur au choix prévu à l'alinéa 39(4) de la Loi de traiter chaque *titre canadien* détenu par le porteur, y compris les billets, à titre d'immobilisation, et de la pertinence du dépôt de ce choix.

Intérêt variable

a) Intérêt variable minimal

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt variable minimal sur les billets couru en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où il ne l'a pas inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les autres porteurs, y compris les particuliers, doivent inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition l'intérêt variable minimal couru jusqu'à la fin du *jour anniversaire* des billets qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition, dans la mesure où ils ne l'ont pas inclus par ailleurs dans le calcul de leur revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. À cet égard, le *jour anniversaire* des billets désigne le jour qui est un an après la veille de la date de leur émission, le jour qui revient à intervalles successifs d'un an après le jour ainsi déterminé et le jour où le porteur dispose des billets.

La BDC entend considérer l'intérêt variable minimal à des fins de rapport comme courant au taux de 2 % par an, composé annuellement.

À la disposition ou à la disposition réputée des billets, notamment le paiement à l'échéance, le porteur doit généralement inclure aussi dans son revenu l'intérêt variable minimal couru sur le billet à la date de disposition dans la mesure où il n'a pas déjà inclus cette somme dans son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. Les sommes incluses dans le revenu du porteur à titre d'intérêt comme il est mentionné plus haut sont généralement déduites du calcul du produit de la disposition des billets pour le calcul du gain ou de la perte en capital comme il est indiqué ci-après.

Lorsque le porteur dispose d'un billet, à l'échéance ou non, moyennant une somme égale à sa juste valeur marchande, il a généralement droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où se produit la disposition; cette déduction est égale à l'excédent, le cas échéant, des sommes incluses dans son revenu comme intérêt pour l'année de disposition ou une année antérieure à l'égard de l'intérêt variable minimal sur la somme qu'il a reçue ou qui est devenue payable au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure à l'égard de l'intérêt variable minimal.

b) Intérêt variable excédant l'intérêt variable minimal

Si un porteur détient un billet jusqu'à son échéance, le montant intégral de l'intérêt variable est généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition où la date d'échéance tombe, sauf dans la mesure où une partie ou la totalité de l'intérêt variable minimal a déjà été inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Lorsque le versement de l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance en raison d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce versement est inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition où l'intérêt variable devient calculable, sauf dans la mesure où l'intérêt variable minimal a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi peuvent juger réputée l'accumulation de l'intérêt sur un droit sur une créance visée par règlement (au sens où l'entend la Loi). Selon, en partie, notre compréhension des pratiques administratives de l'ADRC, il n'y aura aucun intérêt réputé couru sur les billets en vertu de ces dispositions, sauf à l'égard de l'intérêt variable minimal décrit ci-dessus.

Disposition des billets

À la disposition ou à la disposition réputée des billets avant la date d'échéance, bien qu'un doute subsiste, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital), dans la mesure où le produit de la disposition, après déduction de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt comme il est décrit ci-dessus et après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Admissibilité aux fins de placement pour des régimes enregistrés

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, constituent des placements admissibles en vertu de la Loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, et les régimes de participation différée aux bénéfices, et ils ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la Loi.

L'INDICE

Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait à l'indice Dow 30 proviennent de sources publiques et y sont présentés sous forme de résumé. En leur qualité respective, la BDC, les courtiers en valeurs et autres agents qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement de l'indice.

Généralités

Développé par Charles Dow en 1896, l'indice est la plus ancienne mesure continue du marché boursier américain. L'indice est calculé en temps réel pendant tout le jour de bourse par Dow Jones. Les éditeurs du *Wall Street Journal*, qui est publié par Dow Jones, choisissent et conservent les titres composant l'indice. L'indice est un indice pondéré des cours de 30 titres. Les 30 titres composant actuellement l'indice sont tous des titres d'importants joueurs dans leur secteur d'activités, et ils sont détenus par un grand nombre d'investisseurs particuliers et institutionnels.

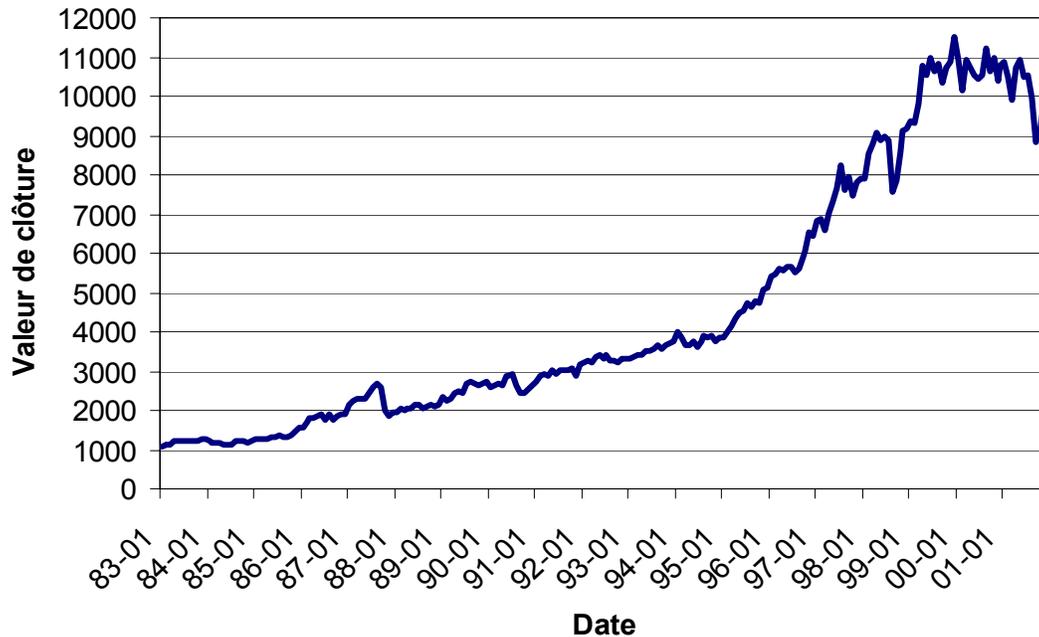
Titres composant l'indice

La liste ci-après énumère les titres composant l'« Indice Dow Jones des valeurs industrielles », leur symbole d'inscription respectif ainsi que leur pourcentage pondéral rajusté dans l'indice à la clôture des négociations sur l'indice le 15 janvier 2002.

ALCOA Inc.	AA	2,4068	Intel Corp.	INTC	2,4180
American Express Co.	AXP	2,6320	International Business Machines Corp.	IBM	8,2866
AT&T Corp.	T	1,3122	International Paper Co.	IP	2,7192
Boeing Co.	BA	2,7436	J.P. Morgan Chase & Co.	JPM	2,6404
Caterpillar Inc.	CAT	3,4687	Johnson & Johnson	JNJ	4,1255
Citigroup Inc.	C	3,4666	McDonald's Corp.	MCD	1,8267
Coca-Cola Co.	KO	3,0922	Merck & Co. Inc.	MRK	4,0892
E.I. DuPont de Nemours & Co.	DD	2,9472	Microsoft Corp.	MSFT	4,8492
Eastman Kodak Co.	EK	1,8714	Minnesota Mining & Manufacturing Co.	MMM	7,6347
Exxon Mobil Corp.	XOM	2,7401	Philip Morris Cos.	MO	3,4164
General Electric Co.	GE	2,6990	Procter & Gamble Co.	PG	5,5534
General Motors Corp.	GM	3,4834	SBC Communications Inc.	SBC	2,6348
Hewlett-Packard Co.	HWP	1,6092	United Technologies Corp.	UTX	4,2615
Home Depot Inc.	HD	3,4652	Wal-Mart Stores Inc.	WMT	3,9651
Honeywell International Inc.	HON	2,1440	Walt Disney Co.	DIS	1,4976

Données historiques

Le graphique suivant fait état du rendement de l'indice, fondé sur les valeurs de clôture mensuelles au cours d'une période allant du 31 janvier 1983 au 31 décembre 2001 inclusivement. La valeur de clôture initiale s'établissait à 1 075,70 et la valeur de clôture finale s'établissait à 10 021,50.



Le rendement historique de l'indice ne prévoit pas nécessairement le rendement futur de l'indice ou des billets. Il ne faut surtout pas oublier que l'intérêt variable payable sur les billets ne suivra pas exactement le rendement futur de l'indice puisque l'intérêt variable est directement lié au total (i) de la somme des écarts en pourcentage de l'indice pour chaque trimestre (sous réserve d'un écart maximum en pourcentage pour un trimestre de 7,5 %) et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre.

Mise en garde à l'égard du Dow Jones

« Dow Jones » et « Indice Dow Jones des valeurs industrielles » sont des marques de service de Dow Jones et ont été obtenues sous licence pour utilisation à certaines fins par la BDC. Dow Jones ne parraine les billets, ne les vend, ne les endosse ni n'en fait la promotion. Dow Jones ne fait aucune déclaration ou ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public relativement à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier. Le seul lien qu'entretient Dow Jones avec la BDC consiste en l'octroi à cette dernière de licences d'utilisation de certaines marques de commerce, appellations commerciales et marques de service de Dow Jones et de l'Indice Dow Jones des valeurs industrielles qui est déterminé, établi et calculé par Dow Jones sans égard à la BDC ou aux billets. Dow Jones n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la BDC ou des porteurs au moment de déterminer ou de calculer l'Indice Dow Jones des valeurs industrielles ou d'en choisir les composantes. Dow Jones rejette toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre, au choix du moment de leur émission ou à la détermination ou au calcul de l'équation servant à convertir les billets, et n'a pas pris part à ces opérations. Dow Jones n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des billets.

DOW JONES NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ, ou les deux, de L'INDICE DOW JONES DES VALEURS INDUSTRIELLES OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AUX ERREURS, AUX OMISSIONS OU AUX INTERRUPTIONS DE CELUI-CI. DOW JONES NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BDC, LES PORTEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE DOW JONES DES VALEURS INDUSTRIELLES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. DOW JONES NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE (ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE) DE QUALITÉ COMMERCIALE ET D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE DOW JONES DES VALEURS INDUSTRIELLES OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CE DERNIER. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, DOW JONES NE SERA EN AUCUN CAS TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI IL A ÉTÉ AVISÉ DU RISQUE D'OCCURRENCE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS. AUCUN TIERS NE TIRE PARTI DE CONTRATS OU D'ARRANGEMENTS INTERVENUS ENTRE DOW JONES ET LA BDC.

DÉFINITIONS

A	
adhérent de la CDS	10
ADRC	12
agent des transferts et domiciliataire	11
B	
BDC	1
billet	1
billet global	10
bourse	11
bourse connexe	11
C	
capital	1
CDS	2
D	
date d'échéance	1
date d'émission	1
date d'évaluation	7
date d'évaluation finale	7
date d'évaluation initiale	7
date de fin de trimestre	3
date de l'avis d'événement extraordinaire	8
Dow Jones	11
E	
événement donnant lieu à une interruption du marché	9
événement extraordinaire	8
experts en calcul	8
I	
indice	1
intérêt variable	1
intérêt variable estimatif des experts	8
intermédiaire	10
J	
jour de banque	12
jour de bourse	12
L	
Loi	12
P	
porteur	1
propositions	12
R	
règlement	12
rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre	3
rendement total	2
rendement trimestriel plafond	3
S	
source de l'indice	3
source substitut	9
système d'inscription en compte	10
T	
trimestre	2
V	
valeur de clôture	3
valeur estimative des experts	8
valeur finale	3
valeur initiale	3

FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

- ◇ **Pertinence des billets comme placement** – Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée, de concert avec ses conseillers, en examinera attentivement la pertinence à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.
- ◇ **Intérêt pouvant se limiter à 145 \$ par billet (soit un rendement annuel de 2 % composé annuellement)** – L'intérêt variable payable sur les billets est directement lié au total (i) de la somme des écarts en pourcentage (tant positifs que négatifs) de l'indice pour tous les trimestres (sous réserve d'un écart en pourcentage positif maximum de 7,5 % dans un trimestre) et (ii) du rendement excédentaire en pourcentage du dernier trimestre; toutefois, le porteur touche un intérêt variable minimal de 14,5 % du capital à l'échéance (soit un rendement annuel de 2 % composé annuellement), peu importe le rendement de l'indice. Le porteur a un rendement minimal de 14,5 % s'il détient un billet pour la durée complète jusqu'à l'échéance, mais il ne tire pas de profit au cours d'un trimestre où la variation applicable en pourcentage de l'indice est supérieure à 7,5%, et l'intérêt variable payable risque de descendre aussi bas que l'indice au cours d'un trimestre (sans l'avantage d'un taux plancher). Il est possible que l'intérêt variable payable à l'échéance se limite à 145 \$ par billet. L'intérêt variable payable sur les billets ne suit pas exactement le cours de l'indice. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus pour des exemples.
- ◇ **Marché secondaire** – Le remboursement du capital des billets et le versement de l'intérêt variable sur ceux-ci n'ont lieu qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas de l'intérêt variable, de la survenance d'un événement extraordinaire). Le porteur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un marché secondaire, par l'intermédiaire duquel les billets pourraient être vendus, ne verra le jour ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. Le cours auquel les billets seront négociés sur le marché secondaire dépendra de plusieurs facteurs et de leur interrelation. Notamment, les porteurs devraient savoir que le cours des billets, surtout pendant les premières années de leur durée, a) sera peu sensible aux hausses et aux baisses de l'indice (c.-à-d. que le cours d'un billet augmentera et diminuera moins comparativement aux hausses et aux baisses en pourcentage respectives de l'indice) et b) pourrait être considérablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt indépendamment du rendement de l'indice. Les billets ne seront pas inscrits à une bourse. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Marché secondaire pour les billets* » ci-dessus.
- ◇ **Événements donnant lieu à une interruption du marché / Événement extraordinaire** – Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient à une date à laquelle la valeur de clôture de l'indice doit être établie pour calculer l'intérêt variable, l'établissement de cette valeur peut être retardé. Dans l'intervalle, la valeur de clôture de l'indice peut subir des fluctuations. La survenance d'un événement extraordinaire peut devancer le paiement de l'intérêt variable et, dans un tel cas, il sera calculé d'une autre façon par les experts en calcul, avec un rendement annuel résultant de moins de 2 % composé annuellement. Toutefois, en aucun cas le montant du capital d'un billet ne sera-t-il remboursé avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances spéciales* » ci-dessus.
- ◇ **Des experts en calcul peuvent calculer les valeurs de clôture** – Si Dow Jones & Company, Inc. (ou une source substitut acceptable) cesse de calculer et de publier l'indice, les experts en calcul effectueront les calculs qu'ils jugent appropriés pour établir les valeurs de clôture de l'indice à partir de la formule et de la méthode utilisées pour calculer l'indice à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois. Les experts en calcul ne seront nullement responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication de l'indice. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » ci-dessus.